

## Article R4222-21 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

### Notre analyse

L'employeur doit établir une consigne d'utilisation de toutes les installations de ventilation. Celle-ci contient les informations relatives à l'entretien des installations. La consigne d'utilisation doit être établie en tenant compte, s'il y a lieu, des indications figurant dans la notice d'instructions fournie par le maître d'ouvrage.

La consigne d'utilisation est soumise à l'avis du médecin du travail et du comité social et économique (CSE).

## Article R4222-21 du Code du travail

L'employeur indique dans une consigne d'utilisation les dispositions prises pour la ventilation et fixe les mesures à prendre en cas de panne des installations.

Cette consigne est établie en tenant compte, s'il y a lieu, des indications de la notice d'instructions fournie par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 4212-7.

Elle est soumise à l'avis du médecin du travail, du comité social et économique.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Aération et assainissement

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le dossier d'installation de  
ventilation

Cliquez ici pour accéder à cet outil